

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Epinal, le 2 9 NOV. 2016

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marie BOURGAUT

Tél: 03.29.69.86.23

Courriel: marie.bourgaut@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations Foncières de Remembrement et d'Associations Foncières Pastorales

S/C Madame la sous-préfète de Neufchâteau Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges

Objet : Procédure de vote des documents budgétaires

Lors de la campagne de contrôle budgétaire 2016, j'ai constaté qu'un nombre important de budgets primitifs d'associations foncières de remembrement (AFR) a été voté et transmis au-delà des délais légaux.

Je vous précise que les AFR et les associations foncières pastorales (AFP) entrent dans la catégorie des associations syndicales de propriétaires soumises aux dispositions du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

La procédure d'adoption du budget primitif est la suivante :

- <u>avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice</u>, le projet de budget est déposé pendant 15 jours au siège social de l'association pour que tout membre puisse faire connaître ses remarques.
- <u>avant le 31 janvier de l'année d'exercice</u>, le bureau vote le budget accompagné d'un rapport du président et des éventuelles remarques exprimées par ses membres. Ce budget doit être voté en équilibre réel et comporter les dépenses obligatoires.
- <u>avant le 15 février de l'année d'exercice</u>, le budget doit être transmis au préfet ou au sous-préfet selon le siège de l'association.

Aux termes de l'article 60 du décret précité, l'équilibre réel est atteint lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et dépenses étant évaluées de façon sincère et lorsque les recettes d'emprunt sont au plus égales aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux inscrits en section d'investissement, après déduction des subventions d'équipement éventuellement perçues.

Je vous précise enfin que le compte de gestion et le compte administratif doivent être votés <u>avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</u> Ces derniers doivent être transmis à la préfecture (ou sous-préfecture) <u>avant le 15 juillet suivant l'exercice.</u>

J'appelle à votre plus grande vigilance quant au respect de ces délais. A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, je me verrais contraint de régler et de rendre exécutoire votre budget par arrêté préfectoral.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Claire WANDEROILD